

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISPOSITIF "(RE)BOND
CENTRE-VILLE" :
DEMANDE D'AVANCE
REMBOURSABLE DE LA
EURL MOBILE
MULTIMÉDIA SERVICE
(ENSEIGNES : "SAVE ET
DOCTEUR ORDINATEUR ")**

D_2026_0093

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-47 de son annexe ;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse, autorisant la mise en place du dispositif d'aide économique « (Re)bond Centre-ville », sous forme d'avances remboursables ;

Vu le règlement d'attribution de l'aide économique « (Re)bond Centre-ville » approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo n°CC_2025_0088 ;

Vu la convention de partenariat établi entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse pour la gestion opérationnelle de ce dispositif « (Re)bond Centre-ville » ;

Considérant la demande d'avance remboursable au titre de « (Re)bond Centre-ville » effectuée par la EURL Mobile Multimédia Service (Pour son établissement situé 2 rue du Chablais à Annemasse, enseignes : « Save » et « Docteur Ordinateur »), par dossier réceptionné complet le 20/01/2026;

Considérant l'analyse et l'avis final motivé rendus sur cette demande par le Comité de pilotage de « (Re)bond Centre-ville » du 30/04/2026, portés à la connaissance du Président d'Annemasse Agglo, cet avis étant favorable à l'octroi d'une avance de 25 000 € remboursable sur 60 mois à partir du mois de Juillet 2027;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER l'attribution à la EURL Mobile Multimédia Service (enseignes : « Save » et « Docteur Ordinateur ») d'une avance de 25 000 €, remboursable sur 60 mois à partir du mois de juillet 2027 ;

D'APPROUVER le projet de convention d'attribution pour cette avance remboursable telle que jointe en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président à signer cette convention d'attribution et à verser l'avance ;

D'IMPUTER la dépense en résultant en investissement sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal, article 2745, antenne OAMT11.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 13/05/2026
Qualité : Agglo - Présidence

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026



ID : 074-200011773-20260513-D_2026_0093-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

AIDE ECONOMIQUE « (RE)BOND CENTRE-VILLE »

Avances remboursables pour le maintien et le développement d'activités en centre-ville d'Annemasse

Convention pour l'attribution d'une avance remboursable

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération », dite « Annemasse Agglo, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

D'une part

Et

La EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE, ayant son siège au 5 boulevard du Lycée 74100 Annecy, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 535145619 (pour son établissement situé au 2 rue du Chablais 74100 Annemasse, enseignes : « Save » et « Docteur Ordinateur »),

Représentée par Monsieur LAPIERRE Dominique en sa qualité de Dirigeant,

D'autre part,

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties ».

PREAMBULE

Deux projets urbains majeurs, le prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier et la piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, sont simultanément en cours de réalisation. Les chantiers ont démarré fin 2023 et se poursuivront jusqu'à mi-2026 concernant le tram. Les travaux entrepris ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse. Le projet d'aménagement du Tramway, initié par Annemasse Agglo (et sous maîtrise d'ouvrage du Pôle métropolitain du Genevois Français depuis le 1^{er} juillet 2025), est mené de manière coordonnée avec la Ville d'Annemasse, maître d'ouvrage du projet de piétonnisation du centre-ville afin d'optimiser les



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

phases de travaux. Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers engendrent sur l'activité économique locale.

C'est dans ce contexte qu'Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité proposer une nouvelle aide économique sous forme d'avances remboursables pour contribuer au maintien des commerces établis en ville avant ou pendant les travaux, mais également pour favoriser le rebond post-travaux.

La mise en place de cette avance remboursable poursuit ainsi deux objectifs :

- Maintien et adaptation d'activités existantes : soutenir les entreprises déjà en place dans le contexte des travaux conduits en ville depuis septembre 2023.
- Développement de nouvelles activités : contribuer au renforcement de trésorerie des entrepreneurs qui s'installent en ville avec le soutien des acteurs traditionnels du financement (logique de relance en termes de dynamique économique)

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une participation au financement d'un régime d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT) : Aide aux TPE – PME artisanales commerciales et de services. Le dispositif d'aide est porté conjointement par Annemasse Les Voirons Agglomération et la Ville d'Annemasse et cofinancé par chacune à hauteur de 50%. Annemasse Agglo est toutefois en charge de la gestion opérationnelle de ce dispositif pour le compte des deux personnes publiques, en vertu de la convention de partenariat signée entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse, prévoyant notamment dans son article 2 qu'Annemasse Agglo « assurera l'ensemble des relations avec les entreprises aidées, en amont et en aval de l'attribution de l'avance, et notamment signera avec elles les conventions d'attribution, leur versera l'avance, et percevra les sommes remboursées par les entreprises ».

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo consent à la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE une avance remboursable, dans le cadre du dispositif d'aide économique « (Re)bond Centre-Ville ».

Article 2 – FORME, MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Par décision de son Président n°[Cliquez ici pour entrer du texte.](#), Annemasse Agglo a attribué à la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE une avance remboursable d'un montant de 25 000 €.

L'avance remboursable est accordée sous forme d'un prêt à taux nul. Elle ne donnera donc lieu à aucun intérêt, garantie, caution ou frais.

Cette somme sera versée en une fois, après la signature de la présente convention, sous réserve de la transmission par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE d'un Relevé d'identité bancaire ou postal conforme, ainsi que de la fourniture et de l'acceptation par Annemasse Agglo de tous les éléments nécessaires à la validation des références de paiements.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

A noter cependant que pour les entreprises ayant créé leur activité ou repris un fonds (Kbis faisant foi) après le 31 juillet 2024, l'avance ne sera versée qu'à partir du moment où l'entreprise aura obtenu les autres prêts bancaires ou autres mentionnés dans son dossier.

Article 3 – USAGE DE L'AVANCE

La EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE s'engage à faire un usage de l'avance accordée conforme à un ou plusieurs des usages suivants :

- tout ou partie du loyer de l'entreprise ;
- honoraires d'experts-comptables, avocats, mandataires judiciaires, frais de Greffe dans le cadre de procédures collectives ;
- investissements matériels, immatériels, et autres dépenses en lien avec des actions d'anticipation de la reprise post-travaux, notamment en matière de communication ;
- dépenses engendrées par un éventuel déménagement de l'activité (à condition que l'activité reste dans le périmètre du centre-ville élargi d'Annemasse) ;
- honoraires de l'expert-comptable pour le montage du dossier de demande d'avance remboursable ;
- autres usages devant permettre de réduire la tension sur la trésorerie de l'entreprise (précisés dans l'attestation sur l'honneur transmise à Annemasse Agglo lors du dépôt de son dossier de demande d'aide).

Article 4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance sera remboursée mensuellement, sur une durée de remboursement de 60 mois, conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe de la présente convention.

Le remboursement interviendra après une période de différé et débutera au mois de Juillet 2027.

Le règlement de ces versements s'effectuera au profit d'Annemasse Agglo :

- par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'entreprise chaque mois. Pour ce faire Annemasse Agglo adressera à la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE un mandat de prélèvement à compléter.
- ou, le cas échéant, par virement de compte à compte, après réception d'un titre de perception émis par le Trésor Public et adressé à la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE à chaque échéance.

La EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE devra informer Annemasse Agglo de tout changement de compte bancaire dans les trois jours suivant ce changement. De plus, elle devra transmettre son nouveau relevé d'identité bancaire à Annemasse Agglo 4 semaines avant la date du prochain prélèvement afin qu'il puisse être effectué sur le nouveau compte.

Dans le cas où le remboursement ne serait pas effectué à une échéance, Annemasse Agglo adressera à la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception. Si cette lettre n'est pas suivie d'effet, le remboursement de la totalité de l'avance deviendra exigible 45 jours après réception par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE de cette lettre de mise en demeure, et Annemasse Agglo pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement de l'avance.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Annemasse Agglo se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non toute demande qui serait formulée par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE pour différer le remboursement d'une échéance, pour faire face à une difficulté ponctuelle. En cas d'acceptation, il sera établi au préalable un nouveau tableau d'amortissement pour fixer le montant des échéances restant dues, qui sera annexé à la présente convention par avenant. La durée totale de remboursement ne pourra en tout état de cause excéder 60 mois.

L'avance devra être remboursée de manière anticipée et en intégralité avant toute cession éventuelle de l'activité de la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE (avec vente du fonds de commerce ou fonds artisanal).

Le remboursement intégral de l'avance deviendra également exigible de plein droit dans les cas suivants :

- non-respect par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE de ses obligations résultant de la présente convention ;
- cessation d'activité ou dissolution de la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE
- inexactitude d'une seule des déclarations faites par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE dans le cadre de la procédure d'octroi de la présente avance remboursable ;
- infraction à la réglementation en vigueur par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE ;
- interdiction bancaire ou judiciaire de la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE ;
- non-respect par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE des obligations communautaires en matière d'aide d'Etat, le cas échéant ;
- délocalisation du siège social ou de l'établissement principal de l'entreprise hors du périmètre du centre-ville d'Annemasse élargi, tel qu'annexé au règlement du dispositif « (Re)bond centre-ville » ;
- et plus généralement en cas de changements de nature juridique, financière ou autre dans la structure, le statut, les activités ou les biens de la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE et susceptibles d'affecter de manière significative son aptitude à faire face à ses engagements résultant de la présente convention.

Annemasse Agglo adressera alors une mise en demeure à la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE en lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE peut à tout moment procéder à un remboursement anticipé de l'avance, soit en totalité, soit de façon partielle.

Elle doit en avertir Annemasse Agglo au préalable par courrier écrit. Un titre de perception sera alors émis par le Trésor Public et adressé à la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE.

Lorsque le remboursement anticipé est partiel, il sera établi au préalable un nouveau tableau d'amortissement pour fixer le montant des échéances restant dû, qui sera annexé à la présente convention par avenant.

Article 5 – AUTRES ENGAGEMENTS DE LA EURL MOBILE MULTIMEDIA

La EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE s'engage à porter à la connaissance d'Annemasse Agglo :

- tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, de son numéro SIRET, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement,



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

- toute difficulté ponctuelle rencontrée ayant généré un rejet du prélèvement d'une échéance ou le non-règlement d'une échéance due,
- toute difficulté rencontrée susceptible de remettre en question sa capacité à rembourser l'avance accordée.

En particulier, elle s'engage à informer Annemasse Agglo d'un éventuel état de cessation des paiements de l'entreprise dans les 15 jours de la survenance de cet état, ou de tout autre évènement susceptible de mettre en péril sa solidité financière tels qu'un avis de recouvrement délivré par les services fiscaux, un nantissement judiciaire, une saisie conservatoire, la délivrance d'une assignation susceptible de mettre à mal l'entreprise, cette liste n'étant pas exhaustive.

Annemasse Agglo pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, pour s'assurer du respect par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE de ses engagements au titre de la présente convention, notamment sur les usages faits de l'avance (par exemple en demandant de justificatifs des dépenses correspondant à ces usages). Annemasse Agglo pourra également assurer un suivi de la situation et de la santé financière du bénéficiaire, jusqu'au remboursement complet du prêt. La EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE s'engage à faciliter ces contrôles, ces investigations et ce suivi grâce à une communication adaptée, efficace et efficiente.

Par ailleurs, le dispositif d'aide « (Re)bond Centre-Ville » est pris en application du règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023. Aussi, dans le cadre du dossier qui a été déposé par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE préalablement à l'attribution de présente avance remboursable, cette dernière a fait la déclaration des éventuelles aides publiques dont elle a bénéficié depuis l'année 2023. La EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE s'engage, dans le mois suivant la signature de la présente convention, à informer le cas échéant Annemasse Agglo de toute éventuelle aide publique non déclarée dans ce dossier mais qui aurait été perçue entre temps.

Dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE sera tenue de mentionner ce concours financier d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse pour d'éventuelles autres demandes de financement.

Enfin, en contrepartie de l'avance versée, la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE autorise Annemasse Agglo, la Ville d'Annemasse, et leurs partenaires à mettre en valeur le soutien apporté via cette avance dans leurs communications respectives, par tout moyen approprié (communiqués de presse, site internet, autres publications...- avec mention et visuels des activités soutenues).

Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo s'engage à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel ou relevant du secret professionnel dont elle a eu- ou aura - connaissance dans le cadre de la procédure d'octroi de l'avance remboursable et de la mise en œuvre de la présente convention. Elle est notamment tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans ce cadre (ces règles sont issues du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Annemasse Agglo s'engage



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

donc à traiter ces données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités de la présente convention et à garantir leur confidentialité.

En particulier, le RIB collecté ne sera utilisé que pour le versement de l'avance remboursable par Annemasse Agglo. Cette information ne sera pas communiquée à un tiers, et sera conservée pendant la durée nécessaire au traitement de l'avance remboursable.

De manière générale, la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE pourra accéder aux données la concernant et les rectifier le cas échéant.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral de l'avance.

Article 8 : AVENANT

La présente convention peut faire l'objet de modification(s) par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties.

Article 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, en 3 exemplaires,

Le.....2026

Pour la EURL MOBILE
MULTIMEDIA SERVICE

Dominique LAPIERRE

Pour Annemasse agglo

Le Président,
Gabriel DOUBLET



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

ANNEXE : Tableau d'amortissement

Le remboursement de l'avance d'un montant total de 25 000 € sera fait par la EURL MOBILE MULTIMEDIA SERVICE, à compter de mois de Juillet 2027, selon l'échéancier suivant :

Mois	Année	Mensualité (€)
juillet	2027	416,67 €
août	2027	416,67 €
septembre	2027	416,67 €
octobre	2027	416,67 €
novembre	2027	416,67 €
décembre	2027	416,67 €
janvier	2028	416,67 €
février	2028	416,67 €
mars	2028	416,67 €
avril	2028	416,67 €
mai	2028	416,67 €
juin	2028	416,67 €
juillet	2028	416,67 €
août	2028	416,67 €
septembre	2028	416,67 €
octobre	2028	416,67 €
novembre	2028	416,67 €
décembre	2028	416,67 €
janvier	2029	416,67 €
février	2029	416,67 €
mars	2029	416,67 €
avril	2029	416,67 €
mai	2029	416,67 €
juin	2029	416,67 €
juillet	2029	416,67 €
août	2029	416,67 €
septembre	2029	416,67 €
octobre	2029	416,67 €
novembre	2029	416,67 €
décembre	2029	416,67 €
janvier	2030	416,67 €
février	2030	416,67 €
mars	2030	416,67 €



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Mois	Année	Mensualité (€)
avril	2030	416,67 €
mai	2030	416,67 €
juin	2030	416,67 €
juillet	2030	416,67 €
août	2030	416,67 €
septembre	2030	416,67 €
octobre	2030	416,67 €
novembre	2030	416,67 €
décembre	2030	416,67 €
janvier	2031	416,67 €
février	2031	416,67 €
mars	2031	416,67 €
avril	2031	416,67 €
mai	2031	416,67 €
juin	2031	416,67 €
juillet	2031	416,67 €
août	2031	416,67 €
septembre	2031	416,67 €
octobre	2031	416,67 €
novembre	2031	416,67 €
décembre	2031	416,67 €
janvier	2032	416,67 €
février	2032	416,67 €
mars	2032	416,67 €
avril	2032	416,67 €
mai	2032	416,67 €
juin	2032	416,47 €